

Si, par suite de la totalisation, on accorde le droit à une prestation, le montant payable est calculé comme suit :

- a) L'institution compétente du Mexique détermine le montant de la prestation à laquelle la personne visée aurait droit si toutes les périodes admissibles totalisées étaient accomplies aux termes de sa propre législation (prestation théorique).
- b) Le montant de la prestation que le Mexique doit verser est déterminé en appliquant, à la prestation théorique calculée selon la législation mexicaine, le même rapport que celui qui existe entre les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Mexique et les périodes admissibles totales prévues à la section 1 (prestation au prorata).
- c) Si le montant de la prestation est moindre que la pension minimale prévue par la loi, la personne visée peut choisir de recevoir, au lieu de la prestation, un versement forfaitaire équivalant à la prestation qui serait payable sur une période de cinq ans.

Article 18

Conditions liées au maintien des droits

1. Si l'acquisition du droit à une prestation aux termes de la législation du Mexique est subordonnée à l'assujettissement à ladite législation au moment où se produit l'événement qui donne lieu à une prestation, cette condition est réputée respectée si, à ce moment-là, la personne visée est assujettie à la législation du Canada ou, si tel n'est pas le cas, elle reçoit une prestation aux termes de la législation du Canada qui est semblable ou différente, mais fondée sur les périodes admissibles accomplies par cette personne. Le même principe s'applique à l'attribution de prestations de décès et de survivant pour lesquelles, au besoin, l'on tient compte du statut de la personne décédée qui est